



10 NOVEMBRE 2020

## Travailleurs handicapés : La mise en œuvre et la déclaration de l'obligation d'emploi 2020

La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 a grandement réformé l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Afin de permettre une application sur l'obligation d'emploi 2020, le décret du 5 novembre 2020 vient apporter des précisions sur :

- Les dépenses pouvant être déduites de la contribution AGEFIPH ;
- Le délai pour la déclaration d'emploi via la DSN en 2021 ;
- La situation des entreprises adaptées de travail temporaire.

### Les dépenses déductibles de la contribution AGEFIPH

- **Prise en compte du portage salarial dans la déduction au titre des contrats de sous-traitance**

Les contrats de fournitures et de sous-traitance ne sont plus pris en compte comme modalité d'accomplissement de l'obligation d'emploi mais **viennent en déduction de la contribution AGEFIPH**.

Ces contrats correspondent à ceux conclus avec :

- Des entreprises adaptées ;
- Des établissements ou services d'aide par le travail ;
- Des travailleurs indépendants handicapés
- Et, désormais, avec des entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'OETH.

- **Montant de la déduction au titre des ECAP**

La prise en compte des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière (ECAP) se traduit également par une déduction du montant de la contribution AGEFIPH.

Le décret précise que le montant de cette déduction est égal à : **Effectif d'ECAP x 17 fois le SMIC horaire brut**  
Calculé selon les règles de l'effectif « sécurité sociale ».

La liste des ECAP sera également revue dans un futur décret.

- **Les dépenses en faveur des personnes handicapées**

Il est également possible pour l'employeur de **réduire sa contribution** AGEFIPH au travers de **dépenses directement supportées par l'entreprise** et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Une **liste de ces dépenses** est prévue à l'**article D5212-33 du Code du travail**.

Le décret vient rajouter 3 nouvelles dépenses déductibles à cette liste :

- Participation à des événements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise ;
- Partenariats, par voie de convention ou d'adhésion, avec des associations ou des organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche, à l'exclusion des participations aux opérations de mécénat ;
- Actions concourant à la professionnalisation des dirigeants ou des travailleurs des entreprises adaptées, des travailleurs des établissements ou service d'aide par le travail ou des travailleurs indépendants handicapés, ainsi qu'au développement des achats auprès de ces acteurs.

Ces **dépenses, au prix hors taxe, peuvent être déduites dans la limite de 10% du montant de la contribution annuelle** calculée.

## **Le délai pour transmettre la déclaration par la DSN**

La déclaration pour l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) de l'année 2020 s'effectuera **via la DSN**.

En principe, elle doit être réalisée à l'occasion de la DSN du mois de **février** de l'année suivant celle au titre de laquelle l'OETH est effectuée. De ce fait, la DOETH 2020 devrait se faire au mois de février 2021, à souscrire pour le 5 ou 15 juin.

Le décret admet cependant une dérogation : **pour cette première DOETH, elle devra être transmise via la DSN du mois de mai 2021** (à souscrire pour le 5 ou 15 juin).

## **La situation des entreprises adaptées de travail temporaire**

Le décret vient clarifier la situation de ces entreprises adaptées de travail temporaire (EATT). **Comme pour les entreprises de travail temporaire classique, les intérimaires d'EATT doivent être comptabilisés dans l'effectif des bénéficiaires de l'OETH de l'entreprise d'accueil.**